



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2016-050

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier**

03-2016-11-29-003 - Fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier - Pharmacie Isserpent (1 page) Page 4

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2016-11-04-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure (2 pages) Page 6

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2016-12-05-003 - arrêté 3185/2016 portant fusion de la CA de Moulins, de la CC du pays de Lévis en Bocage Bourbonnais et de la CC du pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise, étendue aux communes de Dornes et Saint Parize en Viry situées dans le département de la Nièvre. (13 pages) Page 9

03-2016-12-05-002 - arrêté 3187/2016 portant fusion de la CA de MONTLUCON et de la CC du pays de MARCILLAT EN COMBRAILLE (10 pages) Page 23

03-2016-12-05-001 - Arrêté habilitation funéraire (1 page) Page 34

03-2016-12-05-005 - Arrêté n° 3186/2016 déterminant le nombre et la répartition des sièges des communes membres de la CA de Moulins (5 pages) Page 36

03-2016-12-05-004 - Arrêté n° 3188/2016 portant fusion de la CA de Vichy Val d'Allier et de la CC de la Montagne Bourbonnaise (12 pages) Page 42

03-2016-12-02-002 - Extrait de l'arrêté n°3180/2016 du 2 décembre 2016 prorogeant la réquisition pour usage de biens militaires situés sur la commune de Varennes sur Allier (Zone vie de l'ancien Détachement Air 277) (1 page) Page 55

03-2016-11-25-005 - Extrait de la liste départementale des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2017 pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou de membre de commission d'enquête (2 pages) Page 57

03-2016-11-10-003 - Extrait de l'arrêté n° 3030/ 2016 relatif aux modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale complémentaire de la commune de TAXAT-SENAT (1 page) Page 60

03-2016-12-02-001 - Extrait de l'arrêté n° 3168/16 du 2 décembre 2016 relatif à l'agrément de la SARL SAVEF, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. N° d'agrément : 03/2016/009 (4 pages) Page 62

03-2016-11-10-004 - Extrait de l'arrêté n°3032/2016 du 10 novembre 2016 portant interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux sur les sites archéologiques recensés sur le territoire de la commune de Durdats-Larequille (1 page) Page 67

## **03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier**

03-2016-11-29-002 - DECL\_VAL DE CHER SERVICES (1 page) Page 69

**DTPJJ Auvergne**

03-2016-11-30-001 - AR NUMERO 3159/2016 PORTANT FERMETURE DU CEF LE  
BOURBONNAIS A LUSIGNY (2 pages)

Page 71

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

03-2016-11-29-003

Fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le  
département de l'Allier - Pharmacie Isserpent

**ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES**  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER**

Extrait de l'arrêté n°2016-3988 portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2001 d'autorisation de création d'une officine de pharmacie sise le bourg à Isserpent (03120) est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de l'Offre de Soins et la Déléguée Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne et à la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 29 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
Le responsable du service gestion pharmacie  
Signé  
Christian DEBATISSE

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2016-11-04-002

Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant  
autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016**  
**Objet : Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>LIEU</b>	<b>PERIODE</b>
<b>AAPPMA D'AVRILLY</b>	<b>Canal de Roanne à Digoin</b>  *du pont Thynet (PK 39.228), commune d'AVRILLY au pont de la Croix Rouge (PK 48.937), commune de CHASSENARD.	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre 2017
	<b>Rivière LOIRE</b>  Lots C 11 et C 12 sur leur intégralité : du confluent de l'Urbize (commune de BOURG LE COMTE) jusqu'au chemin rural des Bordes à la Loire (commune de L'HOPITAL LE MERCIER).	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre 2017
<b>AAPPMA DE DIOU</b>	<b>Rivière LOIRE</b>  Lot C 20, rives droite et gauche (du ruisseau de Sommary au pont routier GILLY-SUR- LOIRE/DIOU).	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre 2017
	<b>Canal Latéral à la Loire</b>  * de l'écluse de Loddes à l'écluse du Theil.  * du pont du chemin de fer à la cuvette des Prats sur le Roudon.	du 01 juillet au 31 août 2017  du 01 août au 31 octobre 2017
<b>AAPPMA de DOMPIERRE SUR BESBRE</b>	<b>Canal Latéral à la Loire</b>  <b><u>Rive Gauche :</u></b>  * depuis la barrière en bois située à 660 m en aval de l'écluse de Bessais (PK 33,481) jusqu'au pont de la RD 164 « Les Charmes » sur 1500 m, commune de BEAULON.	du 01 avril au 31 octobre 2017
	<b><u>Rive Droite :</u></b>  * depuis le pont du lieu-dit « La Chaume » (D 15) ou pont du Taillis jusqu'à la limite amont de l'écluse des Bessais sur 1500 m, communes de BEAULON et DOMPIERRE/BESBRE.	du 01 avril au 31 octobre 2017

(Les dates partent du premier jour indiqué à midi jusqu'au dernier jour indiqué à midi).

**Article 2** : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

**Article 3** : Tout poisson capturé, autre que la carpe, sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 4** : le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la ligne à la calée uniquement avec des esches végétales (bouillettes et graines étant autorisées).

L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'esches animales sont interdites.

**Article 5** : Les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêches habituelles sont maintenues.

**Article 6** : Monsieur le Président de la Fédération des AAPPMA de l'Allier devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions relatives à la pêche fluviale et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

**Article 7** : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

**Article 8** : Le reste de la réglementation générale de la pêche fluviale est inchangé.

**Article 9** : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

**Article 10** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**Article 11** : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,  
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier,  
M. le Chef du service départemental de l'Allier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
MM. les Maires concernés,  
Les APPMA bénéficiaires,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Directeur Départemental,  
Signé  
Bernard CROGUENNEC

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-05-003

arrêté 3185/2016 portant fusion de la CA de Moulins, de la CC du pays de Lévis en Bocage Bourbonnais et de la CC du pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise, étendue aux communes de Dornes et Saint Parize en Viry situées dans le département de la Nièvre.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE  
PREFET DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Direction des relations avec les collectivités territoriales**

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,  
Dotations de l'Etat, Intercommunalité

**ARRETE N° 3185 /2016 portant fusion de la communauté  
d'agglomération « Moulins communauté »,  
de la communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais »  
et de la communauté de communes « Pays de Chevagnes en Sologne  
Bourbonnaise » étendue aux communes de Dornes et Saint-Parize en Viry situées dans le  
département de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Allier**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°888-2016 du 18 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-445 du 29 mars 2016 par lequel le Préfet de la Nièvre a adopté le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°5096 bis-2000 du 27 novembre 2000, modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral n°4386-2003 du 10 décembre 2003, modifié, autorisant la création de la communauté de communes «Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4603-2004 du 30 novembre 2004, modifié, autorisant la création de la communauté de communes «Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1732-2016 du 8 juin 2016 portant projet de périmètre relatif à la fusion de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté », de la communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » et de la communauté de communes «Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » étendue aux communes de Dornes et Saint-Parize en Viry situées dans la Nièvre ;

VU les avis favorables et réputés favorables (44) des conseils municipaux des communes concernées par le projet de fusion ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Site internet : [www.allier.pref.gouv.fr](http://www.allier.pref.gouv.fr) / Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

03\_Pref\_Prefecture de l'Allier - 03-2016-12-05-003 - arrêté 3185/2016 portant fusion de la CA de Moulins, de la CC du pays de Lévis en Bocage Bourbonnais et de la CC du pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise, étendue aux communes de Dornes et Saint Parize en Viry situées dans le département de la Nièvre.

VU l'avis du 20 octobre 2016 de la Direction départementale des finances publiques relatif à la désignation du receveur de la communauté d'agglomération issue de la fusion ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites par l'article 35 de la loi NOTRe et figurant dans le tableau en annexe sont réunies pour que la fusion-extension soit prononcée ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Allier ;

### ARRETENT

**ARTICLE 1er :** A compter du 1er janvier 2017, est prononcée la fusion de la communauté d'agglomération et des communautés de communes suivantes, avec extension, en concomitance, à deux communes de la Nièvre :

- communauté d'agglomération « Moulins communauté » composée des communes d'Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-sur-Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier et Yzeure ;
- communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » composée des communes de Château-sur-Allier, Couzon, Limoise, Lurcy-Lévis, Neure, Pouzy-Mésangy, Saint-Léopardin d'Augy et Le Veurdre ;
- communauté de communes « Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » composée des communes de La Chapelle-aux-Châsses, Chevagnes, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Lusigny, Paray-le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais et Thiel-sur-Acolin ;
- communes de la Nièvre concernées : Dornes et Saint-Parize-en-Viry (membres de la communauté de communes « Sologne Bourbonnais Nivernais », siégeant également dans ce département).

La communauté d'agglomération ainsi créée compte 44 communes.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des communes de Dornes et de Saint-Parize-en-Viry de la communauté de communes « Sologne Bourbonnais Nivernais », située dans la Nièvre.

**ARTICLE 3 :** La communauté d'agglomération issue de la fusion-extension prend le nom de « Moulins Communauté ». Elle est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :** La communauté d'agglomération « Moulins Communauté » relève du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

**ARTICLE 5 :** Le siège de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » est situé 8, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 1625, 03000 MOULINS.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le mandat des membres en fonction avant la fusion des trois établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que celui des conseillers communautaires des communes de Dornes et de Saint-Parize-en-Viry, est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine suivant la fusion (soit le 27 janvier 2017). La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné dont la liste est annexée au présent arrêté. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**ARTICLE 7 :** La communauté d'agglomération « Moulins Communauté » exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L 5214- 16 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

Les compétences à caractère obligatoire sont exercées sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté ».

Les compétences optionnelles et supplémentaires détenues par les trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants avant la fusion sont exercées par la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » sur l'ensemble de son périmètre dans les conditions suivantes :

Si le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » le décide, par délibération, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les compétences optionnelles font l'objet d'une restitution aux communes. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur les compétences supplémentaires.

Jusqu'à la délibération du conseil communautaire, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté d'agglomération « Moulins communauté » exerce ces compétences dans les anciens périmètres correspondant à celui de la communauté d'agglomération et des communautés de communes ayant fusionné.

L'ensemble de ces compétences est défini en annexe.

**ARTICLE 8 :** Lorsque l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » exercera l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de la communauté d'agglomération et des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**ARTICLE 9 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion-extension mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entraîne :

- la création d'une nouvelle personne morale distincte des personnes morales ayant fusionné ;
- la dissolution de la communauté d'agglomération et des communautés de communes préexistantes ;
- le transfert à la communauté d'agglomération « Moulins communauté » de l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération et des communautés de communes fusionnées ;
- la substitution de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » pour l'exercice de ses compétences, à la communauté d'agglomération et aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération et des communautés de communes fusionnées à la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » ; la liste des budgets est annexée au présent arrêté ;
- la reprise par la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » des résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté d'agglomération et des communautés de communes fusionnées.

**ARTICLE 10 :** La fusion-extension est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**ARTICLE 11 :** Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération « Moulins Communauté ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté d'agglomération et les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 12 :** L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération et des communautés de communes fusionnées relève de la communauté d'agglomération « Moulins communauté » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 13 :** Il résulte des dispositions des articles L.5216-5 (7° du I) et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, qu'en ce qui concerne l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », les communes membres de la communauté d'agglomération « Moulins communauté » sont retirées, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, des syndicats d'ordures ménagères cités ci-après qui les desservaient jusqu'alors et ce, ainsi qu'il suit :

- les communes de Château/Allier, Limoise, Lurcy-Lévis, Neure, Pouzy-Mésangy et Le Veudre du SIROM du secteur de Lurcy-Lévis,
- les communes de Dornes et de Saint-Parize-en-Viry du SICTOM de Saint-Pierre le Moûtier,
- les autres communes membres (Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-sur-Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chevagnes, Chézy, Coulandon, Couzon, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Gennetines, Gouise, La Chapelle-aux-Châsses, Lusigny, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Paray-le-Frésil, Saint-Ennemond, Saint-Léopardin d'Augy, Saint-Martin-des-Lais, Souvigny, Thiel-sur-Acolin, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier et Yzeure) du SICTOM Nord Allier.

Ces retraits emportent, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, réduction automatique des périmètres des syndicats précités conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 14 :** Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » sont exercées par le trésorier de Moulins Municipale.

**ARTICLE 15 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté ».

**ARTICLE 16 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 17 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, la Directrice départementale des finances publiques de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, les Directeurs départementaux des territoires de l'Allier et de la Nièvre, les Directrices départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier et de la Nièvre, le Président de la communauté d'agglomération de Moulins, les Présidents des communautés de communes concernées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre.

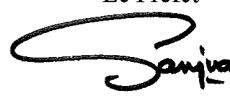
Fait à Nevers, le - 1 DEC. 2016

Le Préfet

  
Joël MATHURIN

Fait à Moulins, le - 5 DEC. 2016

Le Préfet

  
Pascal SANJUAN 

## ANNEXE 1

**TABLEAU DE SUIVI DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET  
DE FUSION CA MOULINS + CC PAYS DE LEVIS BB + CC PAYS DE CHEVAGNES SB + DORNES (58) + ST  
PARIZE EN VIRY (58)**

Nom de la commune	population municipale	EPCI	date délibération	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE
Aubigny	153	M	25/07/2016	153	
Aurouër	412	M	11/07/16	412	
Avermes	3838	M	16/06/16	3838	
Bagneux	320	M	23/06/16	320	
Bessay-sur-Allier	1393	M	28/07/2016	1393	
Besson	778	M	12/07/16	778	
Bresnay	377	M	11/07/16	377	
Bressolles	1042	M		1042	
Chapeau	228	M	19/09/2016	228	
Chapelle-aux-Chasses (la)	210	PC		210	
Château-sur-Allier	181	PL	21/07/16	181	
Chemilly	632	M		632	
Chevagnes	675	PC	05/09/2016	675	
Chézy	218	M	27/09/2016	218	
Coulandon	673	M	08/07/2016	673	
Couzon	278	PL	08/07/2016	278	
Dornes (58)	1380	M	25/07/2016	1380	
Gannay-sur-Loire	405	PC	22/07/2016	405	
Garnat-sur-Engièvre	688	PC	06/07/16	688	
Gennelines	681	M	28/06/16	681	
Gouise	237	M	27/06/2016	237	
Limoise	181	PL	07/07/2016	181	
Lurcy-Lévis	1963	PL	06/07/2016	1963	
Lusigny	1729	PC	07/07/16	1729	
Marigny	194	M	30/06/16	194	
Montbeugny	693	M	30/06/16	693	
Montilly	531	M	0,9858333333	531	
Moulins	19474	M	27/06/16	19474	
Neuilly-le-Réal	1458	M	26/08/2016	1458	
Neure	177	PL		177	
Neuvy	1557	M	28/06/16	1557	
Paray-le-Frésil	386	PC		386	
Pouzy-Mésangy	392	PL	12/07/2016	392	
Saint-Ennemond	652	M	19/07/16	652	
Saint-Léopardin-d'Augy	342	PL	18/07/2016	342	
Saint-Martin-des-Lais	136	PC		136	
Souvigny	1907	M	25/07/16	1907	
St Parize en Viry (58)	182	M	05/07/2016	182	
Thiel-sur-Acolin	1058	PC	07/07/16	1058	
Toulon-sur-Allier	1138	M	23/06/16	1138	
Trévol	1692	M	04/07/2016	1692	
Veudre (Le)	476	PL	30/06/16	476	
Villeneuve-sur-Allier	1043	M	16/06/16	1043	
Yzeure	12905	M	30/06/16	12905	
<b>TOTAL (44 communes)</b>	<b>65065</b>				
population s'étant exprimée	65065			65065	0
Nombre d'avis	44		38	44	0

**Majorité requise pour valider la fusion : accord de 22 communes représentant au moins 32 533 habitants (aucune commune n'a une population égale ou supérieure au tiers de la population totale (21 689 hab.)**

L'absence de délibération vaut avis favorable.

*Avis émis par les conseils communautaires (non comptabilisés dans le calcul de la majorité requise pour la fusion) :*

- CC du Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise : avis favorable du 4/7/2016
- CA de Moulins : avis favorable (délibération du 20/06/2016)
- CC du Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais : /

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3185 des 1er et 5 décembre 2016

Le Préfet de la Nièvre,

Joël MATHURIN

Le Préfet de l'Allier,

Pascal SANJUAN





ANNEXE N° 2

LISTE DES PRESIDENTS DES 3 EPCI FUSIONNES

Les présidents des EPCI existants sont :

- pour la communauté d'agglomération « Moulins communauté »  
Monsieur Pierre-André PERISSOL né le 30 avril 1947
- pour la communauté de communes « Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » :  
Monsieur Philippe CHARRIER né le 3 février 1954
- pour la communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » :  
Monsieur Jean-Claude CHAMIGNON né le 28 mars 1946

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 §V du code général des collectivités territoriales, pendant la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 27 janvier 2017, dernier délai pour installer le conseil communautaire, **Monsieur Jean-Claude CHAMIGNON**, doyen d'âge des trois présidents des EPCI fusionnant sera président du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3185 des 1<sup>er</sup> et 5 décembre 2016

Le Préfet de la Nièvre,

Joël MATHURIN



Le Préfet de l'Allier,

Pascal SANJUAN

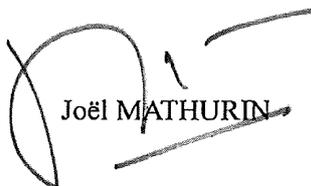


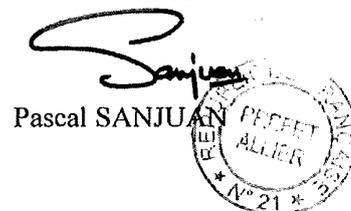

ANNEXE N° 3  
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
« Moulins Communauté »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3185 des 1<sup>er</sup> et  
5 décembre 2016

Le Préfet de la Nièvre,

Le Préfet de l'Allier

  
Joël MATHURIN

  
Pascal SANJUAN 

### I / COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale\* ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat : politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; amélioration et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
- 6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

\* Les conditions d'exercice de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" sont définies à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué.

## II / COMPETENCES OPTIONNELLES

- Sur l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération de Moulins (*périmètre existant jusqu'au 31 décembre 2016*) :

- 1) Assainissement
- 2) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

- Sur le périmètre de la communauté de communes « du Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » :

- 1) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- Sur le périmètre de la communauté de communes « du Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » :

- 1) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- Sur le périmètre des communes de Dornes et de Saint-Parize-en-Viry, situées dans la Nièvre et anciennement membres de la communauté de communes « Sologne Bourbonnais Nivernais » :

- 1) Assainissement
- 2) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

## III / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Sur l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération de Moulins (*périmètre existant jusqu'au 31 décembre 2016*) :

- \* Accompagnement d'actions d'implantation et de développement de l'enseignement supérieur, par le biais de conventions à conclure avec l'Etat et les autorités académiques.
- \* Protection de la santé des sportifs.

- \* Soutien au projet Très Haut Débit de la Région Auvergne et en particulier au projet relevant de l'Axe 2 du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, réalisé dans le cadre des objectifs du Contrat de partenariat.
- \* Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).
- \* Habilitation statutaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres.
- \* Les actions tendant à mettre en place un réseau permettant le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- \* Une participation financière pour l'accompagnement de la restructuration des équipements de l'hippodrome.
- \* La participation à l'organisation de manifestations d'animation touristique présentant un intérêt économique dans le cadre de conventions d'objectifs ou de partenariat :
  - la foire médiévale de Souvigny ;
  - les Envolades bourbonnaises de Montbeugny.

**- Sur le périmètre de la communauté de communes « du Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » :**

- \* Acquisition de bâtiments ou de terrains pour la création et la gestion d'une maison de patrimoine, de salles d'expositions et du siège de la communauté de communes.
- \* Création, gestion et entretien d'aires d'accueil de camping cars.
- \* Communication et promotion : accompagnement au renforcement et à la promotion de l'identité des communes et de la communauté de communes notamment par des aides aux manifestations sportives et culturelles répondant à cet objectif.
- \* Gestion et entretien d'un mini-bus.
- \* Gestion du patrimoine immobilier.
- \* Etude pour définir les besoins d'équipement pouvant concourir au bien-être de la jeunesse et de la population.
- \* Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles avec signature d'un contrat enfance.
- \* Création d'un multi accueil (accueil régulier et occasionnel des enfants) à l'exclusion des garderies péri scolaires qui restent dans les compétences communales, et signature d'un contrat enfance et jeunesse.
- \* Aide financière au bénéfice des jeunes en situation d'intégration professionnelle en zone communautaire.

**- Sur le périmètre de la communauté de communes «du Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais» :**

- \* Participation ou organisation d'activités ou de manifestations culturelles ou sportives dont le rayonnement s'étend au moins sur trois communes membres de la communauté de communes.
- \* Participation au fonctionnement d'un Relais d'Assistantes Maternelles et d'une Halte-garderie Itinérante sur le périmètre de la communauté de communes.
- \* Participation à la cohérence régionale des actions de mise en œuvre de la politique de santé publique impliquant l'intervention de partenaires publics ou privés.
- \* Création, gestion et entretien d'aires d'accueil de camping-cars sur le territoire communautaire sur des terrains viabilisés et mis à disposition par les communes membres.

**- Sur le périmètre des communes de Dornes et de Saint-Parize-en-Viry, situées dans la Nièvre et anciennement membres de la communauté de communes «Sologne Bourbonnais Nivernais» :**

Toutes les compétences supplémentaires citées au paragraphe III de la présente annexe sont également exercées sur le périmètre de ces deux communes.

ANNEXE 4

LISTE DES BUDGETS ANNEXES INTEGRÉS SUITE A LA DISSOLUTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SUIVANTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS  
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHEVAGNES EN SOLOGNE BOURBONNAISE  
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LEVIS EN BOCAGE BOURBONNAIS  
 COMMUNES DE DORNES ET SAINT PARIZE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3185 des 1er et 5 décembre 2016

Références :  
 Circulaire NOR INT/B/12/28453/C du 17/07/2012 - Annexe 1  
 Circulaire NOR IOC/B/10/33627/C du 27/12/2010  
 Circulaire FCPE1525489 /C du 23/10/2015

Le Préfet de la Nièvre,

Joël MATHURIN

Le Préfet de l'Allier,

Pascal SANJUAN



BUDGETS ANNEXES CREEES AU 01/01/2017

BUDGETS ANNEXES SUPPRIMES AU 31/12/2016

CODE INSEE	CODE BC	INTITULE	CODE BC	INTITULE	TYPE	NOMENCLATURE	AUTONOMIE FINANCIERE	TVA	MODE DE GESTION
24030061600028	04701	ASSAINISSEMENT	04801	ASSAINISSEMENT	SPIC	M49	OUI	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600143	04704	ENERGIE SOLAIRE	04804	ENERGIE SOLAIRE	SPIC	M41	OUI	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600044	04705	FOIRE EXPOSITION	04805	FOIRE EXPOSITION	SPA	M14	NON	NON	DIRECTE
24030061600085	04707	TRANSPORTS URBAINS	04807	TRANSPORTS URBAINS	SPIC	M43	OUI	NON	CONCESSION
24030061600093	04708	POINT MULTISERVICE	04808	POINT MULTISERVICE	SPA	M14	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600127	04710	SPANC	04810	SPANC	SPIC	M49	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600135	04712	CENTRE AQUALUD	04812	CENTRE AQUALUD	SPA	M14	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600150	04713	PARCS STATIONNEMENT	04813	PARCS STATIONNEMENT	SPIC	M4	OUI	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600168	04714	LES PORTES DE L'ALLIER	04814	LES PORTES DE L'ALLIER	SPA	M14	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030075600022	43500	SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES	04890	SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES	SPIC	M43	OUI	NON	DIRECTE
24030075600030	45200	RAM - MULTI ACCUEIL	04891	RAM - MULTI ACCUEIL	SPA	M14	NON	NON	DIRECTE

Marie-Jeanne GUILLE  
 Directrice départementale  
 des Finances publiques de L'Allier

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-05-002

arrêté 3187/2016 portant fusion de la CA de  
MONTLUCON et de la CC du pays de MARCILLAT EN  
COMBRAILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

**Préfecture**

**Direction des relations avec les collectivités territoriales**

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,  
Dotations de l'Etat, Intercommunalité

**ARRETE N° 3187/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération  
Montluçonnaise et de la communauté de communes du « Pays de Marcillat-en-Combraille »**

**Le Préfet de l'Allier**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral N°888-2016 du 18 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération Montluçonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5747-2000 du 30 décembre 2000, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du « Pays de Marcillat-en-Combraille » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1733-2016 du 8 juin 2016 portant projet de périmètre relatif à la fusion de la communauté d'agglomération Montluçonnaise et de la communauté de communes du « Pays de Marcillat-en-Combraille » ;

VU les 20 avis favorables ou réputés favorables des conseils municipaux des communes concernées par le projet de fusion ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Désertines, concernée par le projet de fusion ;

VU l'avis en date du 20 octobre 2016 de la Direction départementale des finances publiques relatif à la désignation du receveur de la communauté d'agglomération issue de la fusion ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites par l'article 35 de la loi NOTRe et figurant dans le tableau en annexe sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

**ARRETE**

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Site internet : [www.allier.pref.gouv.fr](http://www.allier.pref.gouv.fr) / Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

**ARTICLE 1er :** A compter du 1er janvier 2017, est autorisée la fusion de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes suivantes :

- communauté d'agglomération Montluçonnaise composée des communes de Désertines, Domérat, Lamaids, Lavault-Sainte-Anne, Lignerolles, Montluçon, Prémilhat, Quinssaines, Saint-Victor et Teillet-Argenty ;

- communauté de communes du « Pays de Marcillat en Combraille » composée des communes d'Arpheuilles-Saint-Priest, Marcillat-en-Combraille, Mazirat, La Petite-Marche, Ronnet, Saint-Fargeol, Saint-Genest, Saint-Marcel-en-Marcillat, Sainte-Thérence, Terjat et Villebret ;

La communauté d'agglomération ainsi créée compte 21 communes.

**ARTICLE 2 :** La communauté d'agglomération issue de la fusion prend le nom de « Montluçon communauté ». Elle est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :** La communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » relève du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

**ARTICLE 4 :** Le siège de la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » est situé 1, rue des Conches, BP 3249, 03106 MONTLUCON Cedex.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le mandat des membres en fonction avant la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la 4ème semaine suivant la fusion (soit le 27 janvier 2017). La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné dont la liste est annexée au présent arrêté. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**ARTICLE 6 :** La communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L.5214- 16 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

Les compétences à caractère obligatoire sont exercées sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté ».

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes à la communauté d'agglomération et à la communauté de communes existantes avant la fusion sont exercées par la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » sur l'ensemble de son périmètre dans les conditions suivantes :

Si le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » le décide, par délibération, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les compétences optionnelles font l'objet d'une restitution aux communes. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur les compétences supplémentaires.

Jusqu'à la délibération du conseil communautaire, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté d'agglomération « Montluçon communauté » exerce ces compétences dans les anciens périmètres correspondant à celui de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes ayant fusionné.

L'ensemble de ces compétences est défini en annexe.

**ARTICLE 7 :** Lorsque l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » exercera l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**ARTICLE 8 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entraîne :

- la création d'une nouvelle personne morale distincte des personnes morales ayant fusionné ;
- la dissolution de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes préexistantes ;
- le transfert à la communauté d'agglomération « Montluçon communauté » de l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées ;
- la substitution de la communauté d'agglomération « Montluçon communauté » pour l'exercice de ses compétences, à la communauté d'agglomération et à la communauté de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées à la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » ; la liste des budgets est annexée au présent arrêté ;
- la reprise par la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » des résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées.

**ARTICLE 9 :** La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire ;

**ARTICLE 10 :** Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté d'agglomération et la communauté de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 11 :** L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées relève de la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 12 :** Il résulte des dispositions des articles L.5216-5 (7° du I) et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, qu'en ce qui concerne l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la totalité des communes membres de la communauté d'agglomération « Montluçon communauté » est retirée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, du SICTOM de la région montluçonnaise qui les desservait jusqu'alors.

Ces retraits emportent, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, réduction automatique du périmètre du syndicat précité conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13 :** Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération « Montluçon communauté » sont exercées par le trésorier de Montluçon Municipale.

**ARTICLE 14:** Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » dont les dispositions relatives à la gouvernance.

**ARTICLE 15:** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 16:** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de Montluçon, la Directrice départementale des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Président de la communauté de l'agglomération montluçonnaise, le Président de la communauté de communes du « Pays de Marcillat-en-Combraille », les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le - 5 DEC, 2016

Le Préfet  
  
Pascal SANJUAN



## ANNEXE 1

**TABLEAU DE SUIVI DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET DE FUSION  
CA MONTLUCONNAISE + CC DU PAYS DE MARCILLAT EN COMBRAILLE**

Nom de la commune	Population municipale	EPCI	Date de délibération	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE
Arpheuilles-Saint-Priest	351	PM	22/07/16	351	
Désertines	4308	CA	30/06/16		4308
Domérat	9033	CA	30/06/16	9033	
La Petite-Marche	196	PM	24/06/16	196	
Lamaids	197	CA	06/09/2016	197	
Lavault-Sainte-Anne	1126	CA	29/06/16	1126	
Lignerolles	768	CA	01/07/16	768	
Marcillat-en-Combraille	894	PM	26/08/2016	894	
Mazirat	283	PM	23/06/16	283	
<b>Montluçon</b>	37839	CA	28/06/16	37839	
Prémilhat	2408	CA	25/07/2016	2408	
Quinssaines	1430	CA	06/07/16	1430	
Ronnet	176	PM	13/07/16	176	
Saint-Genest	366	PM	26/08/2016	366	
Saint-Fargeol	203	PM		203	
Saint-Marcel-en-Marcillat	149	PM	01/07/16	149	
Saint-Victor	2097	CA	22/07/16	2097	
Sainte-Thérènce	205	PM	29/08/2016	205	
Teillet-Argenty	575	CA	29/06/16	575	
Terjat	216	PM	28/06/16	216	
Villebret	1305	PM	01/09/2016	1305	
<b>TOTAL (21 communes)</b>	<b>64125</b>				
<b>total population s'étant exprimée</b>	<b>64125</b>			<b>59817</b>	<b>4308</b>
<b>Nombre d'avis reçus</b>			<b>20</b>	<b>20</b>	<b>1</b>

**Majorité requise pour valider la fusion : accord de 11 communes représentant au moins 32 063 habitants**  
(accord requis de **Montluçon**, commune la plus peuplée ayant une population égale ou supérieure au tiers de la population totale (21 375 hab.)

*Avis émis par les conseils communautaires (non comptabilisés dans le calcul de la majorité requise pour la fusion,*

- CA Montluçonnaise : avis **favorable** (délibération du 27 juin 2016)
- CC du Pays de Marcillat en Combraille : avis **favorable** (délibération du 11/07/2016)

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 3187 du - 5 DEC. 2016

Le Préfet,



Pascal SANJUAN



LISTE DES PRESIDENTS DES 2 EPCI FUSIONNES

Les présidents des EPCI existants sont :

- Pour la communauté d'agglomération Montluçonnaise  
Monsieur Daniel DUGLERY né le 18 octobre 1946
  
- pour la communauté de communes du «Pays de Marcillat en Combraille » :  
Monsieur Christian CHITO né le 25 juin 1946

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 §V du code général des collectivités territoriales, pendant la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 27 janvier 2017, dernier délai pour installer le conseil communautaire, **Monsieur Christian CHITO**, doyen d'âge des deux présidents des EPCI fusionnant sera président du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 3187  
du - 5 DEC. 2016

Le Préfet,



Pascal SANJUAN

ANNEXE N° 3  
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
« Montluçon Communauté »

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 3187

du 5 DEC. 2016  
Le Préfet,  
  
Pascal SANJUAN



## I / COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.
- 2) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définies dans le contrat de ville.
- 5) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
- 6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## II / COMPETENCES OPTIONNELLES

### **- Sur le périmètre de la communauté d'agglomération Montluçonnaise :**

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2) Assainissement

- 3) Eau
- 4) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

**- Sur le périmètre de la communauté de communes du «Pays de Marcillat en Combraille» :**

- 1) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**III / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

**- Sur le territoire de la communauté d'agglomération Montluçonnaise**

- Gestion d'une fourrière pour véhicules (Actions d'hygiène et de sécurité).
- Soutien au projet Très Haut Débit de la Région Auvergne.
- Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.
- Participation au PÉTR du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher, notamment dans le cadre de l'option tourisme.
- Dans le domaine du tourisme et de la préservation des sites ruraux : la cotisation au « tourisme urbain », l'aménagement d'espaces d'accueil pour tentes au Moulin de Chauvière et près du rocher d'escalade de Lignerolles, l'aménagement d'une aire d'accueil pour campings-cars près de l'étang de Sault et le réaménagement nécessaire à la mise en sécurité de la desserte de l'étang, l'étude d'implantation d'un camping communautaire.

**- Sur le territoire de la communauté de communes du « Pays de Marcillat en Combraille » :**

- Mise en œuvre du jumelage avec Wadersolh (Allemagne).
- Mise en place d'un Relais assistantes maternelles.
- Coordination des actions jeunesse menées sur le territoire communautaire.
- Mise en place d'un service de portage de repas à domicile pour personnes âgées.
- Mise en œuvre du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.
- Construction et gestion d'une gendarmerie sur la commune de Marcillat-en-Combraille.
- Animation d'un Pôle d'excellence rurale.
- Mise en place d'un service de transport des enfants vers les centres de loisirs situés sur le territoire de l'EPCI ou pour les manifestations organisées par ces centres.
- Création et gestion d'un écomusée.
- Maîtrise d'ouvrage, gestion et entretien des installations d'éclairage public sur les domaines publics et privés de la communauté de communes.

24030060800066	05112	ABATTOIR	06112	ABATTOIR	SPIC	M42	OUI	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030060800074	05113	ZONE MECATRONIC	06113	ZONE MECATRONIC	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel mensuel de droit	DIRECTE
24030060800157	05114	ZONE PONT DES HAUTES	06114	ZONE PONT DES HAUTES	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Non	DIRECTE
24030060800165	05115	ZONE MAUPERTUIS	06115	ZONE MAUPERTUIS	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel mensuel de droit	DIRECTE
24030060800173	05116	A.N.R.U.	06116	A.N.R.U.	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Non	DIRECTE
24030060800231	05117	LOT BLANZAT	06117	LOT BLANZAT	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel mensuel de droit	DIRECTE
24030060800181	05119	CENTRE AQUALUD	06119	CENTRE AQUALUD	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel trimestriel de droit	DSP
24030060800199	05120	CTRE ATHANOR	06120	CTRE ATHANOR	SPIC	M4	NON	Réel trimestriel de droit	DSP
24030060800256	05121	BOUTIQUE DU MUSEE	06121	BOUTIQUE DU MUSEE	SPIC	M4	OUI	Réel mensuel de droit	DIRECTE
24030060800215	05122	ASST COLLECTIF	06122	ASST COLLECTIF	SPIC	M49	OUI	Réel mensuel sur option	DIRECTE
24030060800207	05123	EAU	06123	EAU	SPIC	M49	OUI	Réel mensuel de droit	DIRECTE
24030060800223	05124	SPANC	06124	SPANC	SPIC	M49	NON	Réel mensuel sur option	DIRECTE
24030060800264	05126	PARKING DE LA LOUE	06126	PARKING DE LA LOUE	SPIC	M4	OUI	Réel normal trimestriel	DIRECTE
24030062400022	41900	ATELIER RELAIS EREIC	06127	ATELIER RELAIS EREIC	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel trimestriel sur option	DIRECTE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 3187 du - 5 DEC. 2016



Le Préfet,  
  
 Pascal SANJUAN

Marie-Jeanne GUILLE  
 Directrice départementale  
 des Finances Publiques de l'Allier  
 Administratrice Générale des Finances Publiques

## ANNEXE 4

### LISTE DES BUDGETS ANNEXES INTEGRÉS SUITE A LA DISSOLUTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SUIVANTS :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MONTLUÇON  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MARCILLAT EN COMBRAILLE

- Références :  
 Circulaire NOR INT/B/12/28453/C du 17/07/2012 – Annexe 1  
 Circulaire NOR IOC/B/10/33627/C du 27/12/2010  
 Circulaire FCPE1525489 /C du 23/10/2015

BUDGETS ANNEXES SUPPRIMÉS AU 31/12/2016				BUDGETS ANNEXES CRÉÉS AU 01/01/2017					
CODE INSEE	CODE BC	INTITULE	CODE BC	INTITULE	TYPE	NOMENCLATURE	AUTONOMIE FINANCIÈRE	TVA	MODE DE GESTION
24030060800025	05101	TRANSPORT DE PERSONNES	06101	TRANSPORT DE PERSONNES	SPIC	M43	NON	Réel trimestriel de droit	DSP
24030060800033	05102	ZONE CHATEAUGAY	06102	ZONE CHATEAUGAY	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel mensuel de droit	DIRECTE
24030060800108	05103	ZONE AVIOPARC	06103	ZONE AVIOPARC	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel mensuel de droit	DIRECTE
24030060800116	05104	ZONE LA QUAIRE	06104	ZONE LA QUAIRE	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel mensuel de droit	DIRECTE
24030060800124	05105	ZONE LE MAX	06105	ZONE LE MAX	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel mensuel de droit	DIRECTE
24030060800132	05106	ZONE PONT VERT	06106	ZONE LE PONT VERT	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel mensuel de droit	DIRECTE
24030060800041	05107	ATELIERS RELAIS HT	06107	ATELIERS RELAIS HT	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel trimestriel sur option	DIRECTE
24030060800058	05108	ATELIERS RELAIS DT AU BAI	06108	ATELIERS RELAIS DT AU BAI	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Non	DIRECTE
24030060800140	05109	ZONE LA LOUE	06109	ZONE LA LOUE	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel mensuel de droit	DIRECTE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-05-001

Arrêté habilitation funéraire

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE  
Direction de la réglementation  
des libertés publiques et des étrangers  
Bureau des élections, de la réglementation générale  
et des procédures d'intérêt public

Extrait de l'arrêté N° 3197/2016 portant Habilitation dans le domaine funéraire

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise DENIZON Jean-Luc, dont l'établissement est sis : au lieu-dit « La Bigarde » à THENEUILLE (03350), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le 97-03-253.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 05 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-05-005

Arrêté n° 3186/2016 déterminant le nombre et la  
répartition des sièges des communes membres de la CA de  
Moulins



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du conseil et du contrôle Budgétaire,  
Dotations de l'Etat, intercommunalité  
Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation

**ARRÊTE N° 3186 /2016 EN DATE DES 1ER ET 5 DECEMBRE 2016  
DETERMINANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES  
DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE « MOULINS COMMUNAUTE »  
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

**Le Préfet de la Nièvre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Allier**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 3185/2016 des 1<sup>er</sup> et 5 décembre 2016 prononçant la fusion-extension de la communauté d'agglomération de Moulins et des deux communautés de communes «Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais» et «Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise» élargie à deux communes de la Nièvre (Dornes et Saint-Parize en Viry) aux fins de constituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération de « Moulins communauté » ;

VU les délibérations concordantes, citées en annexe, des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de « Moulins Communauté » ayant opté pour le nombre (79 sièges) et la répartition des sièges du conseil communautaire de cette nouvelle communauté d'agglomération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; cette répartition correspond à celle obtenue par application des règles de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne définie au paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'aucune commune membre n'a proposé une répartition des sièges par accord local dans les conditions définies au paragraphe II de l'article L.5211-6-1 susvisé ;

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex  
☎ 04 70 48 30 00 – 📠 04 70 20 57 72 –  
✉ : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local des conseils municipaux des communes membres, le nombre des sièges au conseil de la communauté d'agglomération de « Moulins Communauté » et leur répartition par commune sont établis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément à l'article L.5211-6-1 susvisé ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Allier ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le conseil de la communauté d'agglomération de « Moulins Communauté », issue d'une fusion-extension effective au 1<sup>er</sup> janvier 2017, se compose de **79 sièges**.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est établie comme suit, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

communes membres	Population municipale en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (en nombre d'habitants)	nombre de sièges attribués par commune
Moulins	19474	20
Yzeure	12905	13
Avermes	3838	4
Lurcy-Lévis	1963	2
Souvigny	1907	1
Lusigny	1729	1
Trévol	1692	1
Neuy	1557	1
Neuilly-le-Réal	1458	1
Domes	1380	1
Bessay-sur-Allier	1393	1
Toulon-sur-Allier	1138	1
Thiel-sur-Acolin	1058	1
Villeneuve-sur-Allier	1043	1
Bressolles	1042	1
Besson	778	1
Montbeugny	693	1
Gamat-sur-Engièvre	688	1
Gennetines	681	1
Chevagnes	675	1
Coulandon	673	1
Saint-Ennemond	652	1
Chemilly	632	1

Montilly	531	1
Veudre	476	1
Arouër	412	1
Gannay-sur-Loire	405	1
Pouzy-Mésangy	392	1
Paray-le-Frésil	386	1
Bresnay	377	1
Saint-Léopardin-d'Augy	342	1
Bagneux	320	1
Couzon	278	1
Gouise	237	1
Chapeau	228	1
Chézy	218	1
Chapelle-aux-Chasses la	210	1
Marigny	194	1
St Parize en Viry	182	1
Château-sur-Allier	181	1
Limoise	181	1
Neure	177	1
Aubigny	153	1
Saint-Martin-des-Lais	136	1
TOTAL	65065	79

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, la Directrice départementale des finances publiques de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, le Président de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5-1 DEC. 2016

Le Préfet

  
Joël MATHURIN

Fait à Moulins, le 5 DEC. 2016

Le Préfet

  
Pascal SANJUAN



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ANNEXE

**Tableau récapitulatif  
des délibérations adoptées par les conseils municipaux des communes membres  
de la nouvelle communauté d'agglomération de « Moulins Communauté »  
relatives au nombre et à la répartition des sièges par commune  
au sein du futur conseil communautaire,  
à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

<i>communes</i>	<i>dates de délibérations</i>
Aurouër	16/09/2016
Bagneux	12/10/2016
Bessay/Allier	14/11/2016
Bresnay	14/11/2016
Chapeau	19/09/2016
Chemilly	15/11/2016
Chevagnes	07/11/2016
Chézy	27/09/2016
Coulandon	17/10/2016
Couzon	08/07/2016
Gannay/Loire	27/10/2016
Garnat/Engièvre	06/07/2016
Gennetines	28/09/2016
Gouise	06/10/2016
Le Veudre	06/10/2016
Limoise	07/07/2016
Lurcy-Lévis	06/07/2016
Lusigny	10/11/2016
Marigny	30/06/2016
Montbeugny	30/06/2016
Montilly	19/10/2016
Moulins	17/06/2016
Neuvy	17/10/2016
Saint-Ennemond	03/11/2016
Saint-Léopardin d'Augy	14/11/2016
Toulon/Allier	29/09/2016
Villeneuve/Allier	16/11/2016
Yzeure	13/10/2016

Le Préfet de la Nièvre, *Joël MATHURIN*

Joël MATHURIN

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3186 des 1<sup>er</sup> et 5 décembre 2016  
Le Préfet de l'Allier, *Pascal SANJUAN*

Pascal SANJUAN



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-05-004

Arrêté n° 3188/2016 portant fusion de la CA de Vichy Val  
d'Allier et de la CC de la Montagne Bourbonnaise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Direction des relations avec les collectivités territoriales**

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,  
Dotations de l'Etat, Intercommunalité

**ARRETE N° 3188 /2016 portant fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise »**

**Le Préfet de l'Allier**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral N°888-2016 du 18 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°5744-2000 du 30 décembre 2000, modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 186-1996 du 24 octobre 1996, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1734-2016 du 8 juin 2016 portant projet de périmètre relatif à la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise » ;

VU les 33 avis favorables ou réputés favorables des conseils municipaux des communes concernées par le projet de fusion ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes concernées par le projet de fusion (5 délibérations contre la fusion) ;

VU l'avis du 20 octobre 2016 de la Direction départementale des finances publiques relatif à la désignation du receveur d'agglomération issue de la fusion ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites par l'article 35 de la loi NOTRe et figurant dans le tableau en annexe sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

**ARRETE**

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Site internet : [www.allier.pref.gouv.fr](http://www.allier.pref.gouv.fr) / Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

**ARTICLE 1er :** A compter du 1er janvier 2017, est autorisée la fusion de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes suivantes :

- communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » composée des communes d'Abrest, Bellerive-sur-Allier, Billy, Bost, Brugheas, Busset, Charmeil, Cognat-Lyonne, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Magnet, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Yorre, Serbannes, Seuillet, Vendat, Le Vernet et Vichy ;

- communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise » composée des communes d'Arfeuilles, Arzonnes, La Chabanne, La Chapelle, Châtel-Montagne, Châtelus, Ferrières-sur-Sichon, La Guillermie, Laprugne, Lavoine, Le Mayet de Montagne, Molles, Nizerolles, Saint-Clément et Saint-Nicolas-des-Biefs ;

La communauté d'agglomération ainsi créée compte 38 communes.

**ARTICLE 2 :** La communauté d'agglomération issue de la fusion prend le nom de « Vichy Communauté ». Elle est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :** La communauté d'agglomération « Vichy Communauté » relève du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

**ARTICLE 4 :** Le siège de la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » est situé 9, Place Charles de Gaulle, 03200 VICHY.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le mandat des membres en fonction avant la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la 4ème semaine suivant la fusion (soit le 27 janvier 2017). La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné dont la liste est annexée au présent arrêté. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**ARTICLE 6 :** La communauté d'agglomération « Vichy Communauté » exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

Les compétences à caractère obligatoire sont exercées sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération « Vichy Communauté ».

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes à la communauté d'agglomération et à la communauté de communes existantes avant la fusion sont exercées par la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » sur l'ensemble de son périmètre dans les conditions suivantes :

Si le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » le décide, par délibération, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les compétences optionnelles font l'objet d'une restitution aux communes. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur les compétences supplémentaires.

Jusqu'à la délibération du conseil communautaire, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » exerce ces compétences dans les anciens périmètres correspondant à celui de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes ayant fusionné.

L'ensemble de ces compétences est défini en annexe.

**ARTICLE 7 :** Lorsque l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » exercera l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**ARTICLE 8 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entraîne :

- la création d'une nouvelle personne morale distincte des personnes morales ayant fusionné ;
- la dissolution de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes préexistantes ;
- le transfert à la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » de l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées ;
- la substitution de la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » pour l'exercice de ses compétences, à la communauté d'agglomération et à la communauté de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées à la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » ; la liste des budgets est annexée au présent arrêté ;
- la reprise par la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » des résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées.

**ARTICLE 9 :** La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire ;

**ARTICLE 10 :** Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération « Vichy Communauté ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté d'agglomération et la communauté de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 11 :** L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées relève de la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 12 :** Il résulte des dispositions des articles L.5216-5 et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, qu'en ce qui concerne l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », les communes membres de la communauté d'agglomération « Vichy Communauté », citées ci-après, sont retirées, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, du SICTOM Sud Allier qui les desservait jusqu'alors :

- Abrest, Arfeuilles, Arronnes, Billy, Bost, Brugheas, Buset, La Chabanne, La Chapelle, Charmeil, Châtel-Montagne, Châtelus, Cognat-Lyonne, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Espinasse-Vozelle, Ferrières-sur-Sichon, La Guillerme, Hauterive, Laprugne, Lavoine, Magnet, Mariol, Le Mayet de Montagne, Molles, Nizerolles, Saint-Clément, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Nicolas-des-Biefs, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Yorre, Serbannes, Seuillet, Vendat et Le Vernet.

Ces retraits emportent, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, réduction automatique des périmètres du syndicat précité conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13 :** Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » sont exercées par le trésorier de Vichy Municipale.

**ARTICLE 14:** Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté d'agglomération « Vichy Communauté » dont les dispositions relatives à la gouvernance.

**ARTICLE 15 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 16 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de Vichy, la Directrice départementale des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Président de la communauté d'agglomération de « Vichy Val d'Allier », le président de la communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise », les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le - 5 DEC. 2016

Le Préfet  
  
Pascal SANJUAN



## ANNEXE 1

**TABLEAU DE SUIVI DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET  
DE FUSION CA DE VICHY +CC MONTAGNE BOURBONNAISE**

Nom de la commune	Population municipale	EPCI	Date de délibération	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE
Abrest	2789	CA	24/08/2016	2789	
Arfeuilles	665	MB	29/07/2016	665	
Arronnes	372	MB	17/06/16	372	
Bellerive-sur-Allier	8565	CA	23/06/16	8565	
Billy	843	CA	25/08/2016	843	
Bost	194	CA	11/07/16	194	
Brugheas	1426	CA	21/06/2016	1426	
Busset	890	CA	28/06/16	890	
Charmeil	823	CA	29/06/16	823	
Châtel-Montagne	380	MB	25/08/2016	380	
Châtelus	120	MB		120	
Cognat-Lyonne	703	CA	27/06/16	703	
Creuzier-le-Neuf	1095	CA	29/08/2016	1095	
Creuzier-le-Vieux	3313	CA	11/07/2016		3313
Cusset	13545	CA	29/06/16	13545	
Espinasse-Vozelle	946	CA	17/06/16	946	
Ferrières-sur-Sichon	566	MB	20/06/16		566
Hauterive	1194	CA	21/06/16	1194	
La Chabanne	192	MB	01/07/16	192	
La Chapelle	377	MB	12/07/16	377	
La Guillermie	133	MB		133	
Laprugne	328	MB	16/06/16		328
Lavoine	159	MB		159	
Le Mayet-de-Montagne	1457	MB	28/06/16	1457	
Le Vernet	1932	CA	29/06/16	1932	
Magnet	935	CA	24/06/16	935	
Mariol	771	CA	04/07/16	771	
Molles	863	MB	29/06/16		863
Nizerolles	351	MB	08/07/16	351	
Saint-Clément	325	MB	30/06/16		325
Saint-Germain-des-Fossés	3691	CA	28/06/16	3691	
Saint-Nicolas-des-Biefs	176	MB	26/07/2016	176	
Saint-Rémy-en-Rollat	1662	CA	19/09/2016	1662	
Saint-Yorre	2797	CA	24/06/16	2797	
Serbannes	788	CA	23/06/16	788	
Seuillet	502	CA	17/06/16	502	
Vendat	2226	CA	30/09/2016	2226	
Vichy	25325	CA	24/06/16	25325	
<b>TOTAL (38 communes)</b>	<b>83419</b>				
<b>Population s'étant exprimée</b>	<b>83419</b>			<b>78024</b>	<b>5395</b>
<b>Nombre d'avis reçus</b>	<b>38</b>		<b>35</b>	<b>33</b>	<b>5</b>

**Majorité requise pour valider la fusion : accord de 19 communes représentant au moins 41 710 habitants**

(aucune commune n'a une population égale ou supérieure au tiers de la population totale (27 807 hab.))

**L'absence de délibération durant le délai de 75 jours vaut avis favorable.**

*Avis émis par les conseils communautaires (non comptabilisés dans le calcul de la majorité requise pour la fusion) :*

- CA de Vichy : avis **favorable** (délibération du 30/06/2016)
- CC de la Montagne Bourbonnaise : /

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 3188 du - 5 DEC. 2016

Le Préfet,

  
Pascal SANJUAN



ANNEXE N° 2

LISTE DES PRESIDENTS DES 2 EPCI FUSIONNES

Les présidents des EPCI à fiscalité propre existants sont :

- pour la communauté d'agglomération «Vichy Val d'Allier » :  
Monsieur Claude MALHURET né le 8 mars 1950
- pour la communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise» :  
Monsieur François SZYPULA né le 14 mai 1958

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 §V du code général des collectivités territoriales, pendant la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 27 janvier 2017, dernier délai pour installer le conseil communautaire, **Monsieur Claude MALHURET**, doyen d'âge des deux présidents des EPCI fusionnant sera président du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 3188  
du - 5 DEC. 2016

Le Préfet,



Pascal SANJUAN



ANNEXE N° 3  
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
« Vichy Communauté »

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 3188

du - 5 DEC. 2016

Le Préfet,



Pascal SANJUAN



## I / COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.
- 2) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat : politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
- 6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## II / COMPETENCES OPTIONNELLES

*- Sur le périmètre de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » :*

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- 2) Assainissement

- 3) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 4) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire

**- Sur le périmètre de la communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise » :**

- 1) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**III / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

**- Sur le territoire de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier »**

**1) En matière de soutien à l'attractivité du territoire :**

- a) Un territoire tourné vers l'enseignement supérieur et la recherche
  - Etude, acquisition, construction et/ou gestion (ou aide à l'étude, l'acquisition, construction et/ou gestion) de bâtiments et/ou d'équipements permettant d'accueillir des organismes publics (dont universités) ou privés dispensant des enseignements supérieurs.
  - Organisation ou soutien d'actions ou d'opérations favorisant le maintien, l'implantation ou le développement d'activités dans le domaine de l'enseignement supérieur, en lien notamment avec le Pôle universitaire de Vichy et ses annexes.

- b) Un territoire qui recherche l'excellence en matière de développement territorial par le sport et la culture :
  - Soutien aux opérations d'investissement, événements ou activités à vocation sportive situés dans la zone dont le périmètre est joint et concourant à l'attractivité et au développement de l'agglomération ainsi qu'à toutes opérations d'investissement, événements ou activités hors périmètre ayant un impact particulièrement remarquable pour l'attractivité, l'image et la cohésion du territoire.

**2) Participation à des organismes de réflexion et/ou de coopération avec les territoires environnants notamment pour la défense, le suivi ou la promotion des liaisons routières, ferroviaires, aériennes ou en matière de très haut débit de l'agglomération.**

**3) Participation à la définition et à la mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement des centre-bourgs des communes situées sur l'ancien périmètre de Vichy Val d'Allier.**

**4) En matière de sécurité et d'hygiène :**

- Gestion de la fourrière communautaire pour véhicules
- Fourrière communautaire pour animaux
- Versement du contingent au service départemental d'incendie et de secours conformément à la loi du 3 mai 1996

- Gestion des bâtiments accueillant le centre de secours de première intervention de Bellerive-sur-Allier devenu depuis centre de secours et celui de Creuzier-le-Vieux devenu depuis centre de secours principal

**5) En matière de milieux aquatiques jusqu'en 2018:**

- Etude et mise en œuvre des mesures de prévention et de protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation, y compris la réalisation de bassins d'orages  
- Etudes et mise en œuvre des mesures de préservation, de protection et de restauration des milieux aquatiques

**6) En matière d'enfance et de jeunesse :**

a) Aménagement et gestion des structures d'accueil petite enfance suivantes :

- Le Pôle multi-accueils « Robert Debré » situé au sein du Pôle Enfance Rive Gauche « Pierre Cornioux » à Bellerive sur Allier  
- Le Pôle multi-accueils « Françoise Dolto » à Cusset  
- Le Pôle multi-accueils « Le bout'en train » de Saint Germain des Fossés  
- Les Pôles multi-accueils « Les moussaillons », « l'îlot Câlin » et « les Garêts » à Vichy  
- De tout nouvel équipement « petite enfance » réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération.

b) Aménagement, animation et gestion des relais d'assistantes maternelles (RAM) suivants :

- RAM communautaire des « Garêts »  
- De tout nouveau RAM réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération

c) Aménagement, animation et gestion des accueils de loisirs sans hébergement suivants :

- ALSH « Le Petit Prince » à Bellerive sur Allier  
- ALSH « Maison de l'enfance » situé au sein du Pôle enfance rive gauche « Pierre Cornioux » à Bellerive-sur-Allier  
- ALSH de « Turgis » à Cusset  
- ALSH des « Garêts » à Vichy  
- ALSH du « Parc du Soleil » à Vichy  
- ALSH de Saint Germain des Fossés  
- ALSH de Vendat  
- De tout nouvel ALSH réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération

d) Enseignement de la natation en milieu scolaire et transports correspondants des élèves de l'agglomération depuis leur établissement scolaire

e) Réseau information jeunesse

**7) En matière de loisirs et d'équipements touristiques :**

- Etude, aménagement, mise en œuvre, gestion et soutien des activités, équipements ou sites de loisirs et/ou de tourisme suivants :  
« Boucle des Isles »

**8) En matière musicale :**

- Soutien à l'activité « enseignement » des associations musicales des pôles d'équilibre tels que ceux-ci sont définis dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

### **9) En matière de système d'information et de communication :**

- Etudes, réalisations, acquisitions, entretien et gestion d'infrastructures et de réseaux de télécommunication améliorant la couverture du territoire communautaire en partenariat éventuellement avec d'autres organismes publics ou privés

### **10) En matière d'agriculture :**

- Etude, aménagement, mise en oeuvre, gestion promotion et soutien des activités visant au développement de l'agriculture du territoire et à son autonomie alimentaire
- Etude, portage et mise en oeuvre d'une unité de restauration territoriale favorisant les circuits-courts et contribuant à l'autonomie alimentaire du territoire

### **11) En matière d'urbanisme : habilitation en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols**

- La communauté d'agglomération est habilitée en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol
- Le service apporté en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol bénéficie uniquement aux communes membres de la communauté d'agglomération disposant de documents d'urbanisme
- Les responsabilités réciproques de la communauté d'agglomération et des communes sont déterminées par convention.

### ***- Sur le territoire de la communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise » :***

**1) Mise en oeuvre du programmes expérimentaux d'accès aux technologies de l'information et de la communication, le cas échéant, en partenariat avec une ou des structures associatives.**

**2) Soutien à l'éveil musical en Montagne Bourbonnaise à destination des structures ayant une activité intercommunale**

### **3) Par adhésion au SMAT de la Montagne Bourbonnaise :**

- Etude, promotion, animation, réalisation et gestion de tout aménagement et équipement à caractère touristique, sportif ou socio-éducatif d'intérêt intercommunal se situant sur le territoire des communes de la communauté de communes de la montagne Bourbonnaise.

### **4) Par adhésion au Syndicat mixte des Monts de la Madeleine**

- Définition et gestion de l'identité touristique des Monts de la Madeleine en engageant des actions de communication s'y rapportant (logo, expositions, marques...)
- Organisation de la promotion des Monts de la Madeleine en concertation avec les structures d'accueil et de promotion
- Création, aménagement et gestion de circuits transversaux de découverte des Monts de la Madeleine
- Etude d'opportunité de grands aménagements touristiques d'intérêt supra-intercommunal à l'échelle des Monts de la Madeleine
- Réalisation et édition de guides et cartes de randonnées sur les Monts de la Madeleine
- Organisation d'évènements à l'échelle des Monts de la Madeleine (trans'massifs par exemple...) à l'exclusion de « La Madeleine Aventure » et des « 100 cavaliers » organisés par le SMAT de la Montagne Bourbonnaise.
- Actions de préfiguration d'un PNR, rédaction d'une charte de PNR
- Coordination à l'échelle des Monts de la Madeleine d'une assistance architecturale et paysagère pour les communes et les particuliers

### **5) Actions sociales**

- Service de portage de repas à domicile
- Soutien aux opérations de téléalarme
- Signature et coordination d'un contrat éducatif local ; signature et coordination d'un Contrat Enfance et d'un Contrat Temps Libre avec le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier et en partenariat avec les structures associatives compétentes ou tous dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer
- Création, aménagement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles, le cas échéant, en partenariat avec une structure associative compétente
- Création, aménagement et gestion de halte-garderie à l'exclusion des haltes-garderies péri-scolaires, le cas échéant, en partenariat avec une structure associative compétente

**6) Organisation de chantiers d'insertion dans le cadre des compétences définies dans les présents statuts, le cas échéant en partenariat avec une structure associative compétente.**

ANNEXE 4

LISTE DES BUDGETS ANNEXES INTEGRÉS SUITE A LA DISSOLUTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SUIVANTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER  
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE

Références :  
 Circulaire NOR INT/B/12/28463/C du 17/07/2012 - Annexe 1  
 Circulaire NOR IOC/B/10/33627/C du 27/12/2010  
 Circulaire FCPE1525489 /C du 23/10/2015

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du - 5 DEC. 2016 n° 3188

Le Préfet,

  
 Pascal SANJUAN



BUDGETS ANNEXES SUPPRIMÉS AU 31/12/2016				BUDGETS ANNEXES CRÉÉS AU 01/01/2017					
CODE INSEE	CODE BC	INTITULE	CODE BC	INTITULE	TYPE	NOMENCLATURE	AUTONOMIE FINANCIERE	TVA	MODE DE GESTION
24030042600055	02401	ABATTOIR-VVA	03401	ABATTOIR INTERCOMMUNAL	SPIC	M42	NON	NON	AFFERMAGE
24030042600048	02402	TRANSPORTS-VVA	03402	TRANSPORTS EN COMMUN	SPIC	M43	NON	NON	DSP
24030042600071	02403	ASSAINISSEMENT-VVA	03403	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	SPIC	M49	OUI	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030042600063	02404	ZAC - IMMOBILIERS D'ENTREPRISES-VVA	03404	IMMOBILIERS D'ENTREPRISES	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030041800029	36300	PORTAGE REPAS-MB	03405	PORTAGE REPAS	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030042600089	02406	SPANC-VVA	03406	SPANC	SPIC	M49	NON	NON	DIRECTE
24030041800037	46300	CHEMINS DE RANDONNEE-MB	03407	CHEMINS DE RANDONNEE	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030042600113	02408	ZONES D'ACTIVITES-VVA	03408	ZONES D'ACTIVITE VVA	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030041800052	86300	STRUCTURES LOCATIVES ZCA-MB	03409	ZONES D'ACTIVITE MAYET	SPA	M14 sup ou égal 10 000 h	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE

Marie-Jeanne GUILLE  
 Directrice départementale  
 des Finances publiques de l'Allier  
 Administratrice générale des Finances Publiques

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-02-002

Extrait de l'arrêté n°3180/2016 du 2 décembre 2016  
prorogeant la réquisition pour usage de biens militaires  
situés sur la commune de Varennes sur Allier (Zone vie de  
l'ancien Détachement Air 277)

PREFECTURE  
MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

-Extrait de l'arrêté préfectoral n°3180-2016 du 2 décembre 2016 prorogeant la réquisition pour usage de biens militaires situés sur la commune de Varennes sur Allier (Zone vie de l'ancien Détachement Air 277)

**Article 1er**

La réquisition de l'emprise de la « zone vie » de l'ancien Détachement Air 277 de Varennes-sur-Allier, y compris les bâtiments n° 63, 67, mess, foyer – salle de cinéma et poste de filtrage localisés sur le plan annexé au présent arrêté, est prorogée **jusqu'au 30 juin 2017**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°2663/15 du 23 octobre 2015 susvisé.

La réquisition est strictement limitée à l'emprise définie ci-dessus et aux biens mobiliers présents dans les bâtiments, dont l'inventaire détaillé est annexé au présent arrêté. Elle ne comprend pas les bâtiments n° 59, 60, 64, 65, 68 et 69.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Il sera notifié à l'officier général de la zone de défense et de sécurité de Lyon.

**Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le Délégué Militaire Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 2 décembre 2016

Le Préfet,

**SIGNÉ**

Pascal SANJUAN

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-11-25-005

Extrait de la liste départementale des personnalités  
susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2017  
pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou de  
membre de commission d'enquête

**Préfecture de l'Allier**

Direction de la réglementation des libertés publiques et des étrangers

Bureau des élections, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public

**Extrait de la liste départementale des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2017 pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou de membre de commission d'enquête.**

La liste est arrêtée ainsi qu'il suit :

**M. Daniel BLANCHARD**

Technicien supérieur de l'Équipement, en retraite

**M. Antoine CASSIER**

Commandant de Police aux Renseignements Généraux, en retraite

**M. Jean-Pierre CHAVEROU**

Ingénieur en production, responsable d'exploitation, en retraite

**M. Florian DENIS**

Rédacteur territorial

**M. Dominique DESNOYER**

Cadre territorial

**Mme Marie-Hélène DEVAUD**

Directrice générale des services, en congé spécial

**M. Robert FRADIN**

Retraité de l'armée de l'air

**Mme Christine GOBERT**

Adjudant-chef de la gendarmerie, en retraite

**M. Yves HARCILLON**

Ingénieur divisionnaire des techniques des Eaux et Forêts, en retraite

**M. Jérôme HENRIOT**

Technicien supérieur agricole, en retraite

**M. Yves LACOT**

Directeur du développement et de l'environnement (entreprise CERF), en retraite

**Mme Marie-Martine LANG MICHAUDEL**

Provisoire honoraire

**M. Jean-Michel LAPRUGNE**

Exploitant agricole, en retraite

**M. Alain LOTH**

Officier général de l'armée de terre, en retraite

**M. Alain MICHEL**  
Chargé de missions à la SNCF, en retraite

**M. Christian PERPENAT**  
Receveur principal des Impôts, en retraite

**M. France PISSOCHET**  
Officier, en retraite

**M. Jean-Luc POUYET**  
Cadre du secteur privé, en retraite

**Mme Marie-Odile RIVENEZ**  
Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, en retraite

**M. Régis RUBIEN**  
Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, en retraite

**M. Michel TELLIER**  
Major de gendarmerie, en retraite

**M. Francis VANPOPERINGHE**  
Retraité de la gendarmerie

**M. Bernard VELUT**  
Conseiller principal d'éducation, en retraite

**M. Philippe VINCENT**  
Cadre d'industrie, en retraite

\*\*\*\*\*

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier et pourra être consultée à la Préfecture de l'Allier ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Moulins, le 25 novembre 2016**

**La Présidente de la commission,  
Vice-Présidente du Tribunal Administratif**

SIGNÉ

**Catherine COURRET**

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-11-10-003

Extrait de l'arrêté n° 3030/ 2016 relatif aux modalités de  
déclaration de candidature pour l'élection municipale  
complémentaire de la commune de TAXAT-SENAT

Extrait de l'arrêté n° 3030/ 2016 relatif aux modalités de déclaration de candidature pour  
l'élection municipale complémentaire de la commune de TAXAT-SENAT

**Article 1<sup>er</sup>** : Des élections municipales complémentaires se dérouleront sur la commune de TAXAT-SENAT **le dimanche 11 décembre 2016** pour procéder à l'élection de **deux conseillers municipaux**.

Il sera procédé, éventuellement, à un second tour de scrutin **le dimanche 18 décembre 2016**.

**Article 2** : Les **déclarations de candidature** devront obligatoirement être déposées à la préfecture de Moulins - 2 rue Michel de L'Hospital – 03 000 Moulins.

Pour le premier tour de scrutin :

**Du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 23 novembre 2016 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30**

**et le jeudi 24 novembre 2016 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Dans l'éventualité d'un second tour :

**Le lundi 12 décembre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30**

**et le mardi 13 décembre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour seront automatiquement candidats au 2nd tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne pourront déposer leur candidature pour le 2nd tour que si le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour est inférieur aux **deux** sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Taxat-Senat **au plus tard le samedi 19 novembre 2016**. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le premier adjoint au maire de Taxat-Senat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

David-Anthony DELAVOËT

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-02-001

Extrait de l'arrêté n° 3168/16 du 2 décembre 2016 relatif à l'agrément de la SARL SAVEF, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

N° d'agrément : 03/2016/009

PREFECTURE  
DRLPE

- Extrait de l'arrêté n° 3168/16 du 2 décembre 2016 relatif à l'agrément de la SARL SAVEF, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

N° d'agrément : 03/2016/009

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT**

L'agrément est accordé à la société :

**SARL SAVEF**  
**3 Rue des Cailles**  
**03500 SAULCET**  
**N° SIRET : 42418739100018**

**ARTICLE 2 : NUMÉRO DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT**

Le numéro départemental d'agrément pour cette demande est le : 03/2016/009

Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

**ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La SARL SAVEF est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

L'agrément est accordé pour un volume annuel de **1000 m<sup>3</sup>/an**, et déposé auprès de la station de traitement des eaux usées suivante :

- NOYANT D'ALLIER

**Collecte** :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidange, les boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

**Transport** :

On entend par transport l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

**Élimination** :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

**ARTICLE 4 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT**

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, tant que les conventions de dépôtage sus-visées restent valides.

## **ARTICLE 5 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS A ÉTABLIR**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", au Préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, l'attestation de transport de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément".

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

## **ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AGRÈMENT**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT**

Au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

#### **ARTICLE 11 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Allier.

#### **ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent agrément est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter du démarrage effectif de l'activité, suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier,

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, et dont une ampliation sera adressée au maître d'ouvrage visé d'installation de traitement des eaux usées.

Fait à Moulins, le 2 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

signé

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-11-10-004

Extrait de l'arrêté n°3032/2016 du 10 novembre 2016  
portant interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux  
sur les sites archéologiques recensés sur le territoire de la  
commune de Durdat-Larequille

ARRETE n°3032/2016

portant interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux  
sur les sites archéologiques recensés sur le territoire de la commune de Durdat-Larequille

Article 1er : L'utilisation de détecteurs de métaux dans le cadre du rallye de détection organisé par « Les poêlers bourbonnais » le samedi 12 novembre 2016 est interdite sur les sites archéologiques mentionnés dans le plan annexé au présent arrêté, sur la commune de Durdat-Larequille.

Pour les sites de localisation approximative, un périmètre de 500 m de rayon autour des entités ponctuelles signalées sera exclu de l'emprise du rallye de détection.

Pour le tracé des voies antiques, un périmètre de 500 m de part et d'autres des entités linéaires signalées sera également exclu de l'emprise du rallye de détection.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le maire de Durdat-Larequille, sont, chacun en qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

David-Anthony DELAVOËT

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2016-11-29-002

DECL\_VAL DE CHER SERVICES

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 775548795

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 29 novembre 2016 par Madame Bernadette HEBRARD en qualité de présidente, pour l'organisme VAL DE CHER SERVICES dont l'établissement principal est situé 8, rue des Trois Frères Pasquier à VALLON-EN-SULLY (03190) et enregistré sous le N° SAP 775548795 pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03, 18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03, 18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03, 18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (03, 18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Direccte,  
Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Allier,

SIGNE  
Yves CHADEYRAS

DTPJJ Auvergne

03-2016-11-30-001

**AR NUMERO 3159/2016 PORTANT FERMETURE DU  
CEF LE BOURBONNAIS A LUSIGNY**

*Arrêté portant fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé "Le Bourbonnais " à Lusigny,  
à la suite d'une visite du 9/11/2016 dans les locaux ne répondant pas aux normes minimales  
d'habilité.*

PREFECTURE DE L'ALLIER

N°3159/2016

Arrêté portant fermeture totale et provisoire  
du centre éducatif fermé « Le Bourbonnais »  
à Lusigny

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 331-5 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté n°665-03 du 26 février 2003 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé au lieudit « Les Belons » à Lusigny ;
- Vu l'arrêté n°4930-2004 du 27 décembre 2004 portant transfert de l'autorisation de création d'un centre éducatif fermé au lieudit « Les Belons » à Lusigny ;
- Vu l'arrêté n°720-2014 du 19 mars 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé « Le Bourbonnais » au lieudit « Les Belons » à Lusigny ;

Considérant le diagnostic rédigé le 22 novembre 2016 par la société Qualiconsult à la suite d'une visite réalisée le 9 novembre 2016 dans les locaux du centre éducatif fermé « Le Bourbonnais » sis lieudit « les Belons » 03230 Lusigny ;

Considérant qu'en l'absence de protection contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau, les locaux ne répondent pas aux normes minimales d'habitabilité caractérisant la décence d'un logement prévues par les dispositions du 1) de l'article 2 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 septembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Considérant qu'en l'absence d'un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale, les locaux ne répondent pas aux normes minimales d'habitabilité caractérisant la décence d'un logement prévues par les dispositions du 5) de l'article 2 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 susvisé ;

Considérant que la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation de l'établissement ;

Considérant au vu de ces éléments l'urgence de procéder à la fermeture totale et provisoire de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à la fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé dénommé « Le Bourbonnais », sis lieudit « Les Belons » 03230 Lusigny géré par l'association Prado Rhône-Alpes sise 200 rue du Prado 69270 Fontaines-Saint-Martin.

### Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

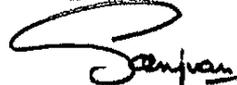
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 30 NOV. 2016

Le Préfet



Pascal SANJUAN